Prel. Doc. No 4 Doc. prél. No 4

April / avril 2015

(F)



GLOBALISATION AND INTERNATIONAL MOBILITY: HABITUAL RESIDENCE AND THE SCOPE OF THE 1993 CONVENTION

drawn up by the Permanent Bureau

* * *

MONDIALISATION ET MOBILITÉ INTERNATIONALE : LA RÉSIDENCE HABITUELLE ET LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1993

établi par le Bureau Permanent

Preliminary Document No 4 of April 2015 for the attention of the Special Commission of June 2015 on the practical operation of the Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption

Document préliminaire No 4 d'avril 2015 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

INTRODUCTION

1. LE CONCEPT DE RÉSIDENCE HABITUELLE

2. EXEMPLES DE CAS

- 2.1 Cas pour lesquels la détermination de la résidence habituelle des futurs parents adoptifs devrait être claire mais concernant lesquels des problèmes persistent quant à l'application de l'article 2 de la Convention
 - a) Adoption par des ressortissants de l'État d'origine résidant dans l'État d'accueil
 - Adoption par des personnes qui résident dans l'État d'origine sans en être ressortissantes
 - c) Adoption par des ressortissants d'un État tiers (autre que l'État d'origine ou l'État d'accueil)
 - d) Adoptions intrafamiliales ou par un membre de la famille de l'enfant
 - e) Adoption par des personnes titulaires de la nationalité de l'État d'origine et de l'État d'accueil (double nationalité)

2.2 Cas pour lesquels la détermination de la résidence habituelle est plus compliquée

- a) Adoption par des personnes résidant temporairement dans l'État d'origine ou dans l'État d'accueil
- b) Adoption par des personnes dont le centre des intérêts se trouve dans un État mais qui résident dans un État limitrophe
- c) Adoption par des personnes dont l'État de résidence change au cours de la procédure d'adoption
- 2.3 Cas qui ne reposent pas sur des questions de résidence habituelle mais sur le droit interne relatif à la capacité des parents à adopter en fonction de la nationalité
 - a) Adoption par des personnes qui résident dans l'État d'accueil sans en être ressortissantes, et pour laquelle la possession (détention) de la nationalité de cet État constitue une obligation légale pour l'adoption internationale
- 3. CONSEILS CONCERNANT L'APPLICATION DU CRITÈRE DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE
- 3.1 Prévention : critère cohérent de résidence habituelle
- 3.2 Aborder les cas de non-respect de la Convention

INTRODUCTION¹

- 1. En raison de la mondialisation, de plus en plus d'individus se déplacent par-delà les frontières nationales et déménagent de plus en plus fréquemment. Cette tendance peut compliquer la détermination des éléments constitutifs d'une adoption internationale en vertu de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (la « Convention de La Haye de 1993 » ou « Convention ») : à savoir, dans quels cas la Convention de La Haye s'applique-t-elle à une adoption.
- 2. Lors de la réunion de la Commission spéciale de 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, les experts ont discuté des diverses circonstances dans lesquelles des interrogations pouvaient survenir quant à la mondialisation et la mobilité internationale dans le contexte de la Convention de La Haye de 1993. À cet égard, quelques pistes ont été évoquées². Néanmoins, les réponses des États aux Profils d'État de 2014³ ainsi qu'aux Questionnaires de 2014⁴ indiquent que des problèmes demeurent dans ce domaine⁵ et que de nouvelles pistes sont nécessaires.
- 3. Ce document examine ces questions dans l'optique de faciliter les discussions lors de la Commission spéciale de juin 2015. Les participants pourraient notamment envisager la publication de ce document sous forme de Note à la suite de la Commission spéciale, qui tiendrait compte des modifications découlant des discussions, afin de fournir des pistes sur le sujet. Après publication, cette Note serait diffusée sur le site web de la Conférence de La Haye.
- 4. Ce document se présente comme suit :
 - la section 1 présente le concept de résidence habituelle ;
 - la section 2 propose une série d'exemples de cas pour lesquels des difficultés surviennent quant à l'éventuelle application de la Convention de La Haye de 1993 à une adoption particulière. Lorsque cela est possible, elle propose des pistes eu égard à la démarche à suivre en vertu de la Convention. Lorsqu'il n'existe pas de réponse claire, des suggestions sont présentées en vue des discussions qui se tiendront lors de la réunion de la Commission spéciale⁶; et enfin
 - la section 3 offre quelques conseils sur la manière de *prévenir* les problèmes dans ce domaine et, lorsqu'ils apparaissent, sur la manière d'y *répondre*.

¹ Des remerciements particuliers sont adressés à M. William Duncan (ancien Secrétaire général adjoint) pour la lecture d'un avant-projet de ce document et l'expression de précieux conseils.

3 « Profil d'État relatif à la Convention Adoption internationale de 1993 pour les États d'origine » (ci-après, « PE EO 2014 ») ; et « Profil d'État relatif à la Convention Adoption internationale de 1993 pour les États d'accueil » (ci-après, « PE EA 2014 »). Ces deux documents sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Profils d'État ».

⁴ « Questionnaire relatif à l'impact de la Convention de La Haye de 1993 sur le droit et la pratique en matière d'adoption internationale et de protection des enfants », Doc. prél. No 1 de juillet 2014 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après, « Questionnaire No 1 de 2014 ») ; et « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale », Doc. prél. No 2 d'octobre 2014 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après, « Questionnaire No 2 de 2014 »). Ces deux documents sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Commissions spéciales ».

⁵ En réalité, certains États considèrent les questions liées à la résidence habituelle comme les problèmes les plus importants eu égard à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Convention de 1993 (Questionnaire No 1 de 2014, question 17(c) : Bulgarie ; question 18(c) : Belgique).

⁶ Dans certains cas, ces pistes se fondent sur les Conclusions et Recommandations de précédentes réunions de Commission spéciale ou reprennent certains conseils présentés dans un guide de bonnes pratiques.

² « Rapport de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention (17 – 25 juin 2010) », établi par le Bureau Permanent (ci-après, « Rapport de la Commission spéciale de 2010 »), para. 44 à 46 et « Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention (17 – 25 juin 2010) », (ci-après, « Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2010 »), Recommandation No 13. Ces deux documents sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Commissions spéciales ».

1. LE CONCEPT DE RÉSIDENCE HABITUELLE⁷

5. Ce concept de résidence habituelle constitue l'un des éléments déterminants eu égard à l'éventuelle application de la Convention à une adoption particulière. La Convention s'applique lorsque l'enfant et les futurs parents adoptifs résident habituellement dans des États contractants différents :

« La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« l'État d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (« l'État d'accueil »), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine. »⁸

- 6. Comment la résidence habituelle est-elle déterminée ? La Convention ne prévoit pas de règles concernant les conditions de détermination de la résidence habituelle⁹. Il s'agit plutôt d'une « question de fait » qu'il appartient aux autorités judiciaires ou administratives d'un État de trancher¹⁰. Toutefois, comme le précise le Guide de bonnes pratiques No 1, la résidence habituelle représente « le pays qui est devenu le centre de la vie de famille et professionnelle de la personne »¹¹. Au sens de la Convention, la résidence habituelle est un concept autonome qui doit être interprété à la lumière des objectifs de celle-ci.
- 7. Les réponses au Questionnaire No 2 et aux Profils d'État de 2014 démontrent que dans le contexte de la Convention de La Haye de 1993 les États prennent en considération une variété d'éléments aux fins de la détermination de la résidence habituelle des futurs parents adoptifs et / ou de l'enfant. Ces éléments comprennent : la durée de séjour des personnes concernées dans l'État¹² ; leurs attaches personnelles et sociales dans cet État¹³ ; le centre des activités professionnelles de ces personnes¹⁴ ; et leur intention concernant la résidence dans cet État (par ex. illustrée par les raisons du séjour, l'emploi ou le lien fiscal¹⁵ avec cet État (ou un autre) ou la propriété de biens immobiliers) ¹⁶. Un État a précisé qu'afin d'éviter les abus, la

⁹ M. G. Parra-Aranguren, Rapport explicatif sur la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Dix-septième session (1993)*, Tome II, *Adoption – coopération*, p. 537 à 651. Également disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Documents explicatifs » (ci-après, « Rapport explicatif »), para. 78. Voir également *supra* note 7.

¹⁰ Conférence de La Haye de droit international privé, *La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide de bonnes pratiques*, Guide No 1, Family Law (Jordan Publishing Ltd), 2008, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Adoption internationale » (ci-après, « Guide de bonnes pratiques No 1 »), section 8.4.4. Dans ce contexte, certains États mettent l'accent sur le fait qu'il s'agit d'une analyse factuelle, effectuée au cas par cas (voir Questionnaire No 2 de 2014, question 36 : Finlande, Nouvelle-Zélande et Suède).

¹¹ Guide de bonnes pratiques No 1, *supra* note 10, section 8.4.4.

¹² Plusieurs États ont également précisé qu'ils appliquaient des conditions minimales de résidence à remplir par la personne avant que celle-ci puisse être considérée comme résident habituel dans leur État. Voir Questionnaire No 2 de 2014, question 36 : par ex. Chypre (2 ans), Madagascar (5 ans), Monaco (plus de 6 mois par an), Pérou (2 ans) et Turquie (plus de 6 mois par an).

¹³ Questionnaire No 2 de 2014, question 36 : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada (Ontario), Chili, Colombie, Espagne, Finlande, France, Irlande, Lituanie, Norvège, Philippines, Slovénie.

¹⁴ Questionnaire No 2 de 2014, Question 36 : Allemagne, Bulgarie, Burkina Faso, Canada (Ontario), Colombie, Finlande, Monaco, Pérou, Philippines, Slovénie et Turquie.

¹⁵ À cet égard, voir le Guide de bonnes pratiques No 1, *supra* note 10, section 8.4.4, au sujet de la détermination de la résidence habituelle et de la pertinence de l'acquisition d'un statut de résident fiscal particulier.

¹⁶ Questionnaire No 2 de 2014, question 36 : Bulgarie, Canada (Ontario, Québec), Colombie, Danemark, Lituanie, Norvège et Turquie.

⁷ La résidence habituelle représente le principal critère de rattachement utilisé dans toutes les Conventions modernes de La Haye (à savoir, notamment la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires)*. Aucune de ces Conventions ne contient une définition de la résidence habituelle, qui doit être déterminée au cas par cas par l'autorité pertinente sur la base d'éléments factuels. Étant donné qu'il s'agit d'un concept factuel, en fonction de la Convention de La Haye en question, des considérations variées peuvent être prises en compte dans la détermination de la résidence habituelle. Pour le texte intégral de ces Conventions, veuillez consulter le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Conventions ».

⁸ Art. 2(1) de la Convention.

résidence habituelle, ou le « centre réel de la vie », est déterminée de manière indépendante et que des éléments comme, par exemple, un lieu de résidence déclaré qui n'est pas en réalité utilisé dans la vie quotidienne, n'auront pas d'impact sur la détermination¹⁷.

- 8. Quand la résidence habituelle de l'enfant et des futurs parents adoptifs est-elle déterminée ? Dans le cas de l'enfant, la condition de sa résidence habituelle dans l'État d'origine est respectée quand les Autorités centrales s'acquittent des obligations que leur impose l'article 16¹⁸. Dans le cas des futurs parents adoptifs, ils doivent avoir leur résidence habituelle dans l'État d'accueil au moment où ils présentent la demande d'adoption¹⁹.
- 9. La nationalité de l'enfant et / ou des futurs parents adoptifs est-elle pertinente pour la détermination de l'application éventuelle de la Convention à une adoption particulière ? Non, la nationalité de l'enfant et des futurs parents adoptifs n'est généralement pas pertinente pour déterminer si la Convention s'applique à une adoption particulière ²⁰.

2. EXEMPLES DE CAS

- 10. Les exemples de cas suivants décrivent divers scenarios dans lesquels des difficultés ont été rencontrées quant à la détermination de l'éventuelle application de la Convention de La Haye de 1993 à une adoption particulière. Dans certains exemples (section 2.1), l'applicabilité ou non de la Convention paraît claire mais des malentendus semblent persister. Dans d'autres exemples (section 2.2), la détermination de la résidence habituelle peut s'avérer plus complexe.
- 11. Dans les exemples qui suivent, sauf mention contraire, tous les États sont des États contractants à la Convention.
- 2.1 Cas pour lesquels la détermination de la résidence habituelle des futurs parents adoptifs devrait être claire mais concernant lesquels des problèmes persistent quant à l'application de l'article 2 de la Convention
- a) Adoption par des ressortissants de l'État d'origine résidant dans l'État d'accueil²¹

Kim est ressortissante d'un État d'Asie mais vit en Amérique du Nord depuis 10 ans et compte y rester. Elle travaille en Amérique du Nord et est mariée à un Nord-américain. Elle maintient le contact avec les membres de sa famille dans l'État d'Asie dont elle est originaire et s'y rend en vacances tous les ans. Kim et son mari souhaiteraient adopter un enfant dans l'État d'Asie.

12. Quelle est la résidence habituelle des futurs parents adoptifs ? Plusieurs éléments indiquent que Kim (et son mari) sont susceptibles d'être considérés comme résidant habituellement en Amérique du Nord. Ces éléments sont les suivants : la durée du séjour de Kim ; le fait que le centre de sa vie professionnelle se trouve dans cet État ; et le fait qu'elle y possède de fortes attaches personnelles et sociales (elle est mariée à un Nord-américain qui réside habituellement dans cet État).

¹⁷ Questionnaire No 2 de 2014, question 36 : Allemagne. Voir également le Guide de bonnes pratiques No 1, *supra*, note 10, section 8.4.4 concernant l'établissement de la résidence habituelle et les abus éventuels à cet égard.

¹⁸ Rapport explicatif, *supra*, note 9, para. 76. En application de l'art. 16, l'Autorité centrale de l'État d'origine établit un rapport sur l'enfant et sa famille et le transmet à l'Autorité centrale de l'État d'accueil.

²⁰ Guide de bonnes pratiques No 1, supra note 10, section 8.4.1 et Rapport explicatif, supra note 9, para. 71. Il convient toutefois de relever que, dans des circonstances exceptionnelles, la nationalité d'un individu peut constituer un élément qui aide les autorités concernées à déterminer sa résidence habituelle en vertu de la Convention (par ex. si un couple a déménagé récemment dans un État et souhaite peu de temps après entamer une procédure d'adoption internationale, le fait qu'ils soient ressortissants de cet État pourrait, entre autres éléments, aider l'autorité concernée à établir qu'ils sont bien résidents habituels de cet État). En outre, voir sections 8.4.2 et 8.4.3 concernant la relation entre la nationalité et la détermination de l'adoptabilité d'un enfant et de la capacité des futurs parents adoptifs à adopter.

²¹ Le PE EO de 2014 demande aux États d'origine s'ils traitent cette situation comme une adoption interne ou internationale (voir question 39(c)). La plupart des États d'origine ont répondu qu'ils considéraient en effet cette situation comme une adoption *internationale* à laquelle s'applique la Convention : Albanie, Bulgarie, Cap Vert, Colombie, Équateur, Haïti, Lettonie, Lesotho, Lituanie, Madagascar, Mexique, Moldavie (toutefois certaines procédures peuvent permettre de considérer une telle situation comme une adoption nationale), Panama, Philippines, République dominicaine, République tchèque, Roumanie et Togo.

- 13. Qu'est-ce que cela signifie en terme d'application de la Convention à cette adoption ²² ? Si l'État d'Amérique du Nord est considéré comme l'État de résidence habituelle de Kim et de son mari, étant donné que leur résidence habituelle se trouve dans un État différent de celui de l'enfant adoptable, il s'agit d'une adoption internationale entrant dans le champ d'application de la Convention (art. 2 : à savoir, une adoption à laquelle la Convention s'applique). Par conséquent, Kim et son mari doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État Nord-américain dans lequel ils résident habituellement. L'adoption ne doit pas se dérouler comme une adoption nationale au sein de l'État d'Asie.
- 14. La nationalité de Kim (et de son mari) n'est pas pertinente pour déterminer si la Convention s'applique ou non à cette adoption.
- b) <u>Adoption par des personnes qui résident dans l'État d'origine sans en être ressortissantes</u>

Peter et Mary sont un couple de ressortissants européens mariés qui travaillent pour une entreprise internationale dans un État d'Afrique et disposent de contrats de travail à durée indéterminée. Ils vivent dans cet État d'Afrique depuis plusieurs années et ont l'intention d'y rester dans un avenir proche. Ils souhaitent adopter un enfant vivant dans l'État d'Afrique dans lequel ils résident.

- 15. Quelle est la résidence habituelle des futurs parents adoptifs? Peter et Mary sont susceptibles d'être considérés comme résidents habituels de l'État d'Afrique en raison des éléments suivants : la durée de leur séjour dans cet État ; le fait qu'ils bénéficient de contrats de travail à durée indéterminée ; et le fait qu'ils entendent continuer à vivre dans cet État dans un avenir proche.
- 16. Qu'est-ce que cela signifie en terme d'application de la Convention à cette adoption ? Si l'État d'Afrique est considéré comme l'État de résidence habituelle de Peter et Mary, étant donné que leur résidence habituelle se trouve dans <u>le même</u> État que la résidence habituelle de l'enfant adoptable, il s'agit d'une **adoption nationale n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention** (art. 2 : à savoir une adoption à laquelle la Convention <u>ne</u> s'applique <u>pas</u>). Par conséquent, Peter et Mary doivent s'adresser aux autorités de l'État d'Afrique chargées de l'adoption et solliciter une adoption <u>nationale</u>, conformément au droit <u>interne</u> de cet État²³.
- 17. La nationalité de Peter et Mary n'est pas pertinente pour déterminer si la Convention s'applique ou non à cette adoption.
- c) <u>Adoption par des ressortissants d'un État tiers (autre que l'État d'origine ou l'État d'accueil)</u>

Pablo et Ana sont ressortissants d'un État Sud-américain qui n'est pas un État contractant à la Convention. Ils résident depuis de nombreuses années dans un État d'Europe de l'Ouest, sont pleinement intégrés et n'ont aucunement l'intention de s'installer dans un autre État. Ils souhaitent adopter un enfant résidant dans un État d'Europe de l'Est.

²² À cet égard, il doit être gardé à l'esprit que la Commission spéciale de 2010 a « soulign[é] que toutes les adoptions internationales entrant dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article 2(1), y compris [...] les adoptions par des nationaux de l'État d'origine, sont soumises aux procédures et garanties prévues par la Convention » (voir les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2010, *supra* note 2, Recommandation No 11).

²³ S'il existe dans le droit interne de cet État des dispositions qui interdisent à de futurs parents adoptifs de nationalité étrangère d'adopter des enfants dans de telles circonstances, l'adoption s'en trouve empêchée. Toutefois, les réponses des États aux PE de 2014 indiquent, au contraire, que le droit interne de nombreux États contractants autorisent de futurs parents adoptifs de nationalité étrangère, résidant habituellement dans cet État, à adopter un enfant qui réside habituellement dans le même État (sous réserve, dans certains cas, de conditions particulières): voir PE EO de 2014, question 39(a): Albanie, Bulgarie, Burkina Faso, Cape Vert, Chilli, Chine, Chine (RAS de Hong Kong), Chine (RAS de Macao), Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Mexique, Moldavie, Panama, Philippines, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Togo; et voir PE EA de 2014, question 35(b): Allemagne, Australie, Belgique, Canada (certaines provinces), Chine (RAS de Hong Kong), Chine (RAS de Macao), Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Slovénie, Suède et Suisse.

- 18. Quelle est la résidence habituelle des futurs parents adoptifs? Plusieurs éléments indiquent que Pablo et Ana sont susceptibles d'être considérés comme résidant habituellement dans l'État d'Europe de l'Ouest. Ces éléments sont les suivants : la durée de leur séjour ; leur niveau d'intégration ; et leur intention de continuer à vivre dans cet État.
- 19. Qu'est-ce que cela signifie en terme d'application de la Convention à cette adoption ? Si l'État d'Europe de l'Ouest est considéré comme l'État de résidence habituelle de Pablo et Ana, étant donné que leur résidence habituelle se trouve dans un État différent de celui de l'enfant adoptable, il s'agit d'une adoption internationale entrant dans le champ d'application de la Convention (art. 2). Par conséquent, Pablo et Ana doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État d'Europe de l'Ouest dans lequel ils résident habituellement.
- 20. La nationalité de Pablo et Ana n'est pas pertinente pour déterminer si la Convention s'applique ou non à cette adoption.
- 21. Il convient de noter que, dans les cas dans lesquels les futurs parents adoptifs, ressortissants d'un État, résident habituellement dans un autre État et adoptent un enfant originaire d'un État tiers, le respect de certaines procédures particulières dans le premier État peut s'avérer nécessaire afin que l'enfant adopté puisse obtenir la nationalité de ses parents adoptifs²⁴.
- d) Adoptions intrafamiliales ou par un membre de la famille de l'enfant

Gilbert et Yvette, ressortissants d'un État d'Afrique, résident en Asie depuis de nombreuses années. Ils travaillent dans un État d'Asie, sont bien intégrés et n'ont aucunement l'intention de s'installer dans un autre État dans un avenir proche. Ils souhaitent adopter leur nièce née récemment dans l'État d'Afrique.

- 22. Quelle est la résidence habituelle des futurs parents adoptifs ? À la lumière des éléments suivants, Gilbert et Yvette sont susceptibles d'être considérés comme résidant habituellement dans l'État d'Asie : la durée de leur séjour ; leur niveau d'intégration ; et leur intention de continuer à vivre dans cet État dans un avenir proche.
- 23. Qu'est-ce que cela signifie en terme d'application de la Convention à l'adoption, par Gilbert et Yvette, de leur nièce ? Il convient tout d'abord de noter que la Convention s'applique aux adoptions par un membre de la famille²⁵. Ainsi, si l'État d'Asie est considéré comme l'État de résidence habituelle de Gilbert et Yvette et l'État d'Afrique comme celui de leur nièce, **la Convention s'applique** étant donné que leur résidence habituelle se trouve dans un État différent de celui de leur nièce (art. 2). Par conséquent, Gilbert et Yvette doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État d'Asie dans lequel ils résident habituellement. L'adoption ne doit pas se dérouler comme une adoption nationale au sein de l'État d'Afrique.
- 24. La nationalité de Gilbert et Yvette n'est pas pertinente pour déterminer si la Convention s'applique ou non à l'adoption envisagée.
- e) <u>Adoption par des personnes titulaires de la nationalité de l'État d'origine et de l'État d'accueil (double nationalité)</u>

Julia et son mari disposent de la double nationalité d'un État d'Asie et d'un État européen. Ils vivent dans l'État européen depuis de nombreuses années et n'ont aucunement l'intention de déménager dans un autre État. Ils entretiennent néanmoins des liens avec l'État d'Asie et s'y déplacent annuellement afin de rendre visite à leur famille. Ils ont

²⁵ Guide de bonnes pratiques No 1, *supra*, note 10, section 8.6.4. Voir également les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2010, *supra* note 2, Recommandation No 11 dans laquelle il est précisé que « toutes les adoptions internationales entrant dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article 2(1), y compris les adoptions intrafamiliales [...] sont soumises aux procédures et garanties prévues par la Convention ».

.

²⁴ Par ex., il est parfois nécessaire que l'acte de naissance soit transcrit dans les registres d'état civil de l'État dont les parents adoptifs sont ressortissants (Monaco, Questionnaire No 2 de 2014, question 41) ou que le jugement d'adoption soit soumis à la procédure d'exequatur (Haïti, Questionnaire No 2 de 2014, question 41). Voir également Questionnaire No 2 de 2014, question 41 : Belgique, Colombie, Danemark, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, République dominicaine.

l'intention de se rendre dans l'État d'Asie afin d'y adopter un enfant et prévoient de le ramener dans l'État européen.

- 25. Quelle est la résidence habituelle des futurs parents adoptifs ? Plusieurs éléments indiquent que Julia (et son mari) sont susceptibles d'être considérés comme résidant habituellement dans l'État européen. Ces éléments sont les suivants : la durée de leur séjour, le fait qu'ils travaillent dans cet État et leur intention d'y rester.
- 26. Qu'est-ce que cela signifie en terme d'application de la Convention à cette adoption ? Si l'État européen est considéré comme l'État de résidence habituelle de Julia et de son mari, étant donné que leur résidence habituelle se trouve dans un État <u>différent</u> de celui de l'enfant adoptable, il s'agit **d'une adoption internationale entrant dans le champ d'application de la Convention** (art. 2)²⁶. Par conséquent, Julia et son mari doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État européen dans lequel ils résident habituellement. <u>L'adoption ne doit pas se</u> dérouler comme une adoption nationale au sein de l'État d'Asie.
- 27. La double nationalité de Julia et de son mari n'est pas pertinente pour déterminer si la Convention s'applique ou non à cette adoption.

2.2 Cas pour lesquels la détermination de la résidence habituelle est plus compliquée 27

a) <u>Adoption par des personnes résidant temporairement dans l'État d'origine ou dans l'État</u> d'accueil²⁸

<u>Résidence temporaire dans l'État d'origine :</u> Marc et Brigitte sont ressortissants d'un État européen et travaillent dans un État d'Asie. Ils bénéficient de contrats à durée déterminée de deux ans et doivent rentrer dans leur État d'origine à l'expiration de leurs contrats. Ils souhaitent adopter un enfant résidant dans l'État d'Asie.

<u>Résidence temporaire dans l'État d'accueil :</u> Daniel et sa femme sont ressortissants d'un État d'Afrique et travaillent de manière temporaire dans un État Nord-américain. À la suite de cette période de travail à durée déterminée, ils prévoient de rentrer dans l'État d'Afrique dont ils sont originaires. Ils souhaitent adopter un enfant résidant dans l'État d'Afrique.

28. Quelle est la résidence habituelle des futurs parents adoptifs? La détermination de la résidence habituelle de ces couples est plus complexe dans ces deux cas en raison, entres autres, des éléments suivants : la durée limitée du séjour de chaque couple dans l'État dans lequel ils travaillent²⁹; le fait qu'ils ont l'intention ou l'obligation de retourner dans leur État d'origine après l'expiration de leurs contrats de travail; et leur intégration ou non dans la société dans laquelle ils vivent actuellement n'apparaît pas clairement.

²⁷ Des difficultés particulières peuvent survenir lorsque ni l'État d'origine, ni l'État d'accueil ne se considèrent comme l'État de résidence habituelle des futurs parents adoptifs (Questionnaire No 2 de 2014, question 40(a) : Allemagne, Andorre, Belgique, Canada (Ontario, Québec), Chili, Finlande, France, Haïti, Irlande, Lesotho, Monaco, Norvège, Philippines, Slovénie, Suède et Turquie) ou lorsque l'État d'origine et l'État d'accueil estiment tous les deux être l'État de résidence habituelle des futurs parents adoptifs (Questionnaire No 2 de 2014, question 40(b) : Allemagne, Andorre, Arménie, Belgique, Burkina Faso, Canada (Ontario, Québec), Chili, États-Unis d'Amérique, Danemark, Finlande, France, Haïti, Norvège, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Slovénie, Suède et Viet Nam).

²⁶ Voir également « Rapport et Conclusions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention (17-23 septembre 2005) », disponible sur le site web de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Adoption internationale » (ci-après, « Rapport et Conclusions de la Commission spéciale de 2005 »), para. 135.

²⁸ Guide de bonnes pratiques No 1, *supra* note 10, section 8.4.1.1 et Rapport et Conclusions de la Commission spéciale de 2005, *supra* note 26, para. 135. Les situations problématiques impliquant une résidence temporaire incluent, par ex. des étrangers entrant dans un État pour un emploi à durée déterminée (Questionnaire No 2 de 2014, question 37 : Allemagne et Pérou) ; les changements fréquents de résidence des diplomates (Questionnaire No 2 de 2014, question 37 : Allemagne, Burkina Faso et Pérou) ou du personnel militaire (Questionnaire No 2 de 2014, question 37 : Allemagne) ; les individus résidant à une durée déterminée soumise à une éventuelle prolongation, par ex. dans le cadre d'un contrat de travail (Questionnaire No 2 de 2014, question 37 : Allemagne).

²⁹ Pour des séjours de plus courte durée, des difficultés demeurent pour déterminer le moment du changement de résidence habituelle (Questionnaire No 2 de 2014, question 37 : Suède).

- 29. Néanmoins, peu importe les déterminations établies eu égard à la résidence habituelle de ces couples, et par conséquent la détermination de l'applicabilité de la Convention dans chaque cas (à savoir, s'il s'agit d'une adoption internationale ou nationale), les autorités chargées de l'adoption doivent garder à l'esprit plusieurs considérations :
 - (1) Si chaque couple s'adresse à l'État dans lequel il réside actuellement, l'autorité nationale chargée de l'adoption devra dans un premier temps, avant d'accepter la demande, déterminer si la durée de séjour du couple dans l'État sera suffisante pour la réalisation du processus d'adoption.
 - (2) En outre, en s'interrogeant sur les suites à donner à la demande, et, dans le cas d'une réponse positive, sur la procédure à suivre, les autorités des deux États devront s'assurer que l'étude du foyer en vue de l'adoption ou toute autre mesure à l'égard des futurs parents adoptifs puisse être correctement mise en œuvre.
 - (3) Dans le cas d'un déménagement intervenant durant le processus d'adoption ou peu de temps après, l'État chargé du suivi postérieur à l'adoption doit être clairement identifié.
 - (4) Il doit être dûment constaté que l'enfant sera autorisé à entrer et à résider à titre permanent sur le territoire de tout État dans lequel la famille pourrait s'installer dans un avenir proche (voir art. 5(c))³⁰.
- 30. À la lumière des considérations pratiques qui précèdent et dans de tels cas, de quelle manière les États concernés doivent-ils procéder? Comme précisé dans les Conclusions et Recommandations de la réunion de la Commission spéciale de 2010, dans de telles situations, l'Autorité centrale à laquelle les futurs parents adoptifs adressent leur demande doit fournir des conseils sur leur situation particulière avant d'autoriser le dépôt d'une demande d'adoption³¹. En outre, il pourrait s'avérer utile pour les Autorités centrales des États concernés de se consulter afin d'essayer de trouver une solution pratique.
- b) <u>Adoption par des personnes dont le centre des intérêts se trouve dans un État mais qui</u> <u>résident dans un État limitrophe</u>

Lucy est ressortissante de l'État européen A et son mari, Thomas, est ressortissant de l'État européen B qui est adjacent à l'État A. Ils vivent dans l'État A, près de la frontière avec l'État B. Chaque jour, ils se rendent tous les deux dans l'État B pour travailler et leurs enfants vont également à l'école dans cet État. Les familles de Lucy et de Thomas vivent dans l'État B. Ils souhaitent adopter un enfant ressortissant d'un État d'Asie.

- 31. Quelle est la résidence habituelle des futurs parents adoptifs? Dans le cadre de la détermination de la résidence habituelle de Lucy et de Thomas plusieurs éléments peuvent être pris en considération. Ces éléments sont les suivants : le lieu de leur domicile, l'endroit où ils travaillent, l'endroit où sont scolarisés les enfants et l'État dans lequel se trouve le centre de leur vie sociale. Toutefois, en l'espèce, les autorités respectives des États A et B pourraient avoir des difficultés à déterminer la résidence habituelle du couple étant donné que leur domicile se situe dans l'État A mais que le centre de leurs activités semble se trouver dans l'État B. En outre, il pourrait y avoir des complications en raison, notamment, du fait qu'un organisme agréé en matière d'adoption situé dans un État ne disposerait pas du pouvoir nécessaire à l'accomplissement des actes requis dans l'autre État.
- 32. À la lumière de ce qui précède, de quelle manière les États concernés doivent-ils procéder ? Les Autorités centrales des États A et B devraient se consulter mutuellement afin de s'accorder sur la manière de mener à bien une adoption internationale en application de la Convention dans de telles circonstances³². Les Autorités centrales auxquelles s'adressent les futurs parents adoptifs doivent leur fournir des conseils sur leur situation particulière avant le dépôt d'une demande d'adoption³³.

³¹ Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2010, *supra* note 1, Recommandation No 13.

³⁰ Guide de bonnes pratiques No 1, *supra* note 10, para. 483.

³² Ce type de problèmes a été soulevé dans les réponses de l'Allemagne et de Monaco au Questionnaire No 2 de 2014, question 37. Monaco a décrit une situation dans laquelle des individus travaillaient à Monaco mais résidaient dans un État limitrophe. Lorsque ces mêmes individus ont entamé une procédure d'adoption internationale, les autorités de l'État limitrophe ont été considérées compétentes pour gérer ces demandes d'adoption.

³³ Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2010, *supra* note 2, Recommandation No 13.

c) <u>Adoption par des personnes dont l'État de résidence change au cours de la procédure</u> d'adoption

Jean et Marie vivent et travaillent dans l'État A. Ils souhaitent adopter un enfant vivant en Asie. Après avoir présenté leur demande à l'Autorité centrale de l'État A et, alors que la procédure d'adoption est en cours, ils déménagent dans l'État B.

- 33. Quelle est la résidence habituelle des futurs parents adoptifs ? À la date à laquelle Jean et Marie ont présenté leur demande en vue d'une adoption internationale, les autorités de l'État A ont dû déterminer qu'ils résidaient habituellement dans cet État³⁴. Néanmoins, à la suite de leur déménagement dans l'État B, une question se pose : quelles sont les autorités chargées de la <u>réalisation</u> de la procédure d'adoption internationale³⁵ ?
- 34. Dans ces cas-là, de quelle manière les États concernés doivent-ils procéder ? La procédure à suivre variera probablement **en fonction des circonstances** individuelles de chaque cas. L'avancée de la procédure d'adoption au moment du déménagement des (futurs) parents adoptifs constituera un élément clé à prendre en considération³⁶. La collaboration (art. 7) et la coordination entre les Autorités centrales concernées seront d'une importance cruciale afin de trouver la meilleure solution au cas d'espèce³⁷.
- 2.3 Cas qui ne reposent pas sur des questions de résidence habituelle mais sur le droit interne relatif à la capacité des parents à adopter en fonction de la nationalité
- a) Adoption par des personnes qui résident dans l'État d'accueil sans en être ressortissantes, et pour laquelle la nationalité de cet État constitue une obligation légale pour l'adoption internationale³⁸

Des ressortissants d'un État d'Asie, Chen et sa femme, ont vécu de nombreuses années dans un État Sud-américain. Les autorités de l'État Sud-américain les considèrent comme résidents habituels. Le couple souhaite adopter un enfant vivant dans l'État d'Asie. Toutefois, l'État Sud-américain dans lequel ils résident n'autorise l'adoption internationale qu'à ses ressortissants.

35. La Convention s'applique-t-elle à cette adoption? Chen et sa femme résident habituellement dans un État Sud-américain et souhaitent adopter un enfant résidant habituellement dans l'État d'Asie, il s'agit donc **d'une adoption internationale à laquelle la Convention s'applique** (art. 2). Néanmoins, la Convention ne fixe pas de critères de « capacité » applicables aux personnes sollicitant une adoption internationale : cette question relève du droit interne³⁹.

³⁴ Voir art. 14 de la Convention et, *supra* para. 8 du présent document. Il importe néanmoins de noter que si, *à la date à laquelle ils ont présenté leur demande en vue d'une adoption internationale*, Jean et Marie démontraient déjà une intention claire de déménager dans l'État B de manière imminente, l'État A aurait probablement atteint une décision différente quant à leur résidence habituelle.

³⁵ Voir, par ex., le Rapport explicatif, *supra* note 9, para. 187, qui énonce qu'en cas de déménagement intervenant au cours de la procédure d'adoption internationale, il semble inévitable que l'État contractant dans lequel les futurs parents adoptifs ont déménagé soit « considéré comme l'État d'accueil aux fins de l'alinéa 5(c) (à savoir, aux fins de déterminer si « l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet État »).

³⁶ Cet élément a été mentionné par les Pays-Bas dans leur réponse au Questionnaire No 2 de 2014, question 39. Les Pays-Bas ont précisé que selon l'état d'avancée du processus d'adoption, diverses conditions s'appliqueraient pour sa poursuite.

³⁷ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, *supra* note 10, section 8.4.1.1 et J.H.A van Loon, « International Cooperation and Protection of Children with regard to Intercountry Adoption », *Recueil des cours*, vol. 244 (1993-VII), para. 204(2). Eu égard aux consultations entre les Autorités centrales dans de telles situations, voir, par ex. Questionnaire No 2 de 2014, question 39 : Andorre, Belgique, Bulgarie, France, Monaco, Norvège, République dominicaine et Viet Nam. Pour certains États, si les futurs parents adoptifs déménagent hors du territoire national, la procédure d'adoption internationale ne peut pas se poursuivre (Questionnaire No 2 de 2014, question 39 : Finlande, Luxembourg et Pays-Bas) ou ne peut se poursuivre que si les futurs parents adoptifs déménagent dans un État contractant (Questionnaire No 2 de 2014, question 39 : Guinée et Pérou). Un État tente d'informer au préalable les futurs parents adoptifs des difficultés que peut engendrer un déménagement au cours de la procédure d'adoption (Questionnaire No 2 de 2014, question 39 : Suède).

³⁸ Il convient de noter que certains États qui appliquent ce critère de « capacité » sont traditionnellement des États d'origine mais, dans la présente situation, agissent en qualité d'État d'accueil (voir plus avant les réponses des États aux PE EO 2014, question 39(b) et PE EA 2014, question 35(a)).

³⁹ Voir art. 5 et Guide de bonnes pratiques No 1, *supra* note 10, section 8.4.3.

- 36. Par conséquent, le fait que le droit *interne* de l'État Sud-américain requiert que les futurs parents adoptifs soient ressortissants de cet État pour pouvoir entamer une procédure d'adoption internationale constitue un obstacle à la demande d'adoption de Chen et de sa femme.
- 37. Il convient néanmoins de relever que les récentes réponses au Profil d'État de 2014 indiquent que de nombreux États n'imposent pas ce critère de capacité et autorise dès lors des futurs parents adoptifs *ressortissants d'États tiers*, résidant habituellement dans leur État, à adopter un enfant résidant dans un autre État contractant⁴⁰.

3. CONSEILS CONCERNANT L'APPLICATION DU CRITÈRE DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE

38. La dernière section de ce document offre quelques conseils quant : (1) à la promotion d'un critère cohérent de résidence habituelle et vise par conséquent à *éviter* l'application erronée de la Convention ; et (2) aux bonnes pratiques susceptibles d'aider à *répondre* aux cas de non-respect de la Convention.

3.1 Prévention : critère cohérent de résidence habituelle

- 39. Dans le cadre de la détermination de la résidence habituelle de futurs parents adoptifs (ou, dans certains cas, de l'enfant) dans un État particulier en vertu de la Convention, certains éléments pertinents peuvent être pris en considération, tels que⁴¹:
- la durée de séjour des personnes concernées dans l'État (y compris, dans certains cas, si elles possèdent un permis de séjour ou de résidence approprié);
- les raisons justifiant leur installation dans cet État ;
- leur intention eu égard à la résidence (par ex. combien de temps ont-ils l'intention de vivre dans le pays) ;
- dans quel État ont-ils le centre de leur activité professionnelle ;
- leurs attaches personnelles et sociales dans l'État, y compris le degré d'intégration (par ex. les relations familiales et sociales, l'endroit où sont scolarisés les enfants, les connaissances linguistiques);
- tout autre lien avec l'État dans lequel ils résident (par ex. intérêts économiques, propriété réelle ou personnelle) ;
- tout lien pertinent avec d'autres États.
- 40. Dans les cas complexes, les objectifs sous-jacents de la Convention doivent être gardés à l'esprit, tout comme le fait que les autorités de l'État disposent ou non des moyens *pratiques* pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention dans un cas précis⁴².
- 41. Les États contractants doivent assurer la formation appropriée des autorités et organes responsables de la détermination de la résidence habituelle des futurs parents adoptifs et de l'enfant. Ces autorités et organes doivent, plus particulièrement, comprendre les exigences de l'article 2 de la Convention ainsi que la signification de la résidence habituelle et la différence avec la nationalité.

_

⁴⁰ Par ex., voir PE EA 2014, question 35(a): Allemagne, Australie, Belgique, Canada (géré de manière individuelle par les provinces), Chine (RAS de Hong Kong), Chine (RAS de Macao), Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Suède et Suisse; PE EO 2014, question 39(b): Albanie, Bulgarie, Cap Vert, Chine, Chine (RAS de Hong Kong), Chine (RAS de Macao), Chili, Équateur, Hongrie, Lituanie, Moldavie, Panama, Philippines, République dominicaine, République tchèque, Roumanie et Slovaquie. Certains de ces États ont néanmoins précisé que dans de telles circonstances, les individus devaient avoir acquis un statut juridique de résident ou un statut de résident permanent afin de pouvoir entamer une procédure d'adoption internationale.
⁴¹ Voir également, supra, note 7.

⁴² « Rapport de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention (28 novembre – premier décembre 2000) », établi par le Bureau Permanent, para. 95, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Commissions spéciales ».

42. Dans les cas où la résidence habituelle des futurs parents adoptifs s'avère incertaine, l'Autorité centrale concernée fournit des conseils sur la situation particulière des futurs parents adoptifs <u>avant</u> d'autoriser le dépôt d'une demande d'adoption 43. Comme le démontre les exemples de cas présentés ci-dessus, dans de nombreux cas, la consultation entre les Autorités centrales de différents États se révèlera utile 44. Il est important que ces questions soient tranchées afin de permettre que les parties et, en particulier, les enfants bénéficient de la protection de la Convention lorsque celle-ci s'applique.

3.2 Aborder les cas de non-respect de la Convention

- 43. Dans certains cas, y compris dans les cas de figure présentés ci-dessus dans les sections 2.1 et 2.2, les États contractants peuvent faire face à des cas dans lesquels la Convention n'a pas été appliquée à une adoption particulière alors qu'elle aurait dû l'être. Par exemple, lorsqu'une adoption a été traitée, par erreur, comme une adoption *interne* alors qu'il s'agissait en fait d'une adoption *internationale* à laquelle la Convention aurait dû s'appliquer. Dans de tels cas, l'article 33 doit trouver à s'appliquer :
 - « Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'État dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises. »
- 44. En outre, le Guide de bonnes pratiques No 1 offre déjà des conseils utiles concernant les cas de non-respect de la Convention dans de telles circonstances⁴⁵. Le Guide précise que, dans ces cas-là, les autorités de l'État qui rendent la décision d'adoption ne seront pas en mesure de certifier, en application de l'article 23, que l'adoption a bel et bien été réalisée en vertu de la Convention. En conséquence, l'adoption ne bénéficiera pas d'une reconnaissance de plein droit dans d'autres États contractants, comme prévue par la Convention (art. 23(1))⁴⁶. Dans les faits, les garde-fous établis dans la Convention auront été détournés.
- 45. Est-il possible de remédier à ces cas de non-respect de la Convention? La collaboration entre les États concernés afin de discuter de la question et de dégager une solution pragmatique apparaît correspondre à l'esprit de la Convention de La Haye de 1993 et de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁷. Ces États pourraient souhaiter « corriger » les erreurs en essayant de faire ce qui aurait dû être fait si les dispositions de la Convention avaient été respectées⁴⁸. Ainsi, les États concernés pourraient s'accorder sur le fait que les exigences de l'article 17(c) ont été remplies <u>rétroactivement</u> afin que les autorités concernées puissent être en mesure d'effectuer la certification prévue à l'article 23(1) de la Convention. Les conditions à remplir sont les suivantes :
- l'État d'origine est à même de constater les conditions prévues à l'article 4 de la Convention ;
- l'État d'accueil est capable de vérifier que les dispositions de l'article 5 ont bien été respectées ;
- les deux États sont en mesure de s'accorder sur un échange des rapports requis en application des articles 15 et 16.

_

⁴³ Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2010, supra note 1, Recommandation No 13.

⁴⁴ Ce qui a d'ailleurs été soulevé par la Belgique dans le Questionnaire No 1 de 2014, question 10(b).

⁴⁵ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, *supra* note 10, section 8.7.2 (il convient néanmoins de relever que dans la section 8.7.2, la situation factuelle traitée est quelque peu différente de celles traitées dans les sections 2.1 et 2.2 ci-dessus. En effet, la section 8.7.2 se réfère à des cas dans lesquels l'État d'accueil a procédé, par erreur, à une adoption interne à la suite d'une période d'essai de l'enfant dans cet État).

⁴⁶ Pour voir les réponses des États dans de telles circonstances, voir PE EÁ 2014, question 35(c): Belgique, Danemark, Finlande et Nouvelle-Zélande. Dans certains États, une nouvelle procédure d'adoption peut s'avérer nécessaire (PE EA 2014, question 35(c): Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Suède et Suisse).

⁴⁷ Voir, par ex., PE EA 2014, Question 35(c): France et Norvège.

⁴⁸ Pour des exemples de cette approche, voir PE EA 2014, Question 35(c): Australie, Canada (Colombie-Britannique, Manitoba et Ontario) et Luxembourg.

46. Sur ce point, la réunion de la Commission spéciale de 2010 a adopté les conclusions suivantes :

« Lorsqu'une adoption, entrant dans le champ d'application de la Convention, a été traitée dans un État contractant comme une adoption ne relevant pas de la Convention, il est fortement recommandé aux Autorités centrales concernées de coopérer aux efforts pour traiter la situation d'une manière conforme aux procédures et aux garanties prévues par la Convention et pour éviter que ces situations ne se reproduisent. » 49

Thèmes de discussion pour la Commission spéciale

- 1. Prenez les **exemples** de la section 2 du présent document :
 - a. Modifieriez-vous l'un de ces exemples ? Ajouteriez-vous un exemple ?
 - b. Êtes-vous d'accord avec les conseils donnés en matière de bonnes pratiques dans le cadre de ces exemples ? *D'autres* conseils pourraient-ils selon vous être apportés ?
- 2. Avez-vous des commentaires *généraux* ou des suggestions visant à améliorer ce document ?
- 3. Afin de fournir des conseils plus détaillés aux États et autres acteurs intervenant dans ce domaine, pensez-vous qu'il serait utile de réviser ce document à la lumière des discussions de la réunion de la Commission spéciale et de le publier comme Note par la suite (y compris sur le site web de la Conférence de La Haye) ?

Autres lectures

Tous les documents mentionnés ci-dessous sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Adoption internationale ».

- Réponses des États au Questionnaire No 2, questions 36 à 41.
- Réponses des États à la dernière version du Profil d'État (2014), Partie XII (sur la mobilité internationale).
- Le Rapport de la Commission spéciale de 2010 (para. 44 à 46) et les Conclusions et Recommandations Nos 11 à 13.
- Guide de bonnes pratiques No 1 (par ex. chapitre 8.4).

⁴⁹ Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2010, supra note 2, Recommandation No 12.